



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 45 de l'ordre du jour:</i> Assistance alimentaire multilatérale: rapport du Secrétaire général (fin)	1
<i>Point 37 de l'ordre du jour:</i> Décennie des Nations Unies pour le dévelop- pement: rapport du Secrétaire général (fin) Adoption de la deuxième partie du projet de rapport de la Commission.	6
<i>Point 38 de l'ordre du jour:</i> Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général (fin) Adoption du projet de rapport de la Commis- sion	6
<i>Point 46 de l'ordre du jour:</i> Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles: rapport du Secrétaire général (fin) Adoption du projet de rapport de la Commis- sion	6
<i>Point 47 de l'ordre du jour:</i> Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permet- tant de remédier aux problèmes qui en ré- sultent (fin) Adoption du projet de rapport de la Commis- sion	6
<i>Clôture des travaux de la Commission</i>	6

Président: M. Richard M. AKWEI (Ghana).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance alimentaire multilatérale: rapport du Secrétaire général (fin) [A/7203/Add.1, chap. III; A/7246, A/C.2/L.1040/Rev.1, A/C.2/L.1051 à 1055, E/4538 et Corr.2]

1. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution révisé (A/C.2/L.1040/Rev.1) risque de donner lieu à un grave malentendu, car on pourrait interpréter le début du paragraphe 2 du dispositif comme signifiant que chaque pays en voie de développement doit arriver à se suffire à lui-même en ce qui concerne la production alimentaire avant que ne prenne fin l'assistance alimentaire multilatérale. Le Royaume-Uni lui-même ne se suffit pas à lui-même en ce qui concerne la production alimentaire, mais il est en mesure de couvrir ses besoins ali-

mentaires au moyen d'achats. Certains pays en voie de développement pourraient, à l'avenir, se trouver dans une situation semblable. C'est pour cette raison que la délégation britannique présente son amendement (A/C.2/L.1055) au paragraphe 2 du dispositif, tendant à remplacer les mots "comme mesure d'assistance jusqu'à ce que la production des pays en voie de développement leur permette de se suffire à eux-mêmes" par les mots "comme mesure d'assistance temporaire aux pays en voie de développement jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins "en matière alimentaire".

2. M. VIAUD (France) dit que, depuis la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), il est devenu d'usage, à l'Organisation des Nations Unies, de parler d'une stabilisation des prix des produits de base "à un niveau rémunérateur". Le premier amendement de la France (A/C.2/L.1054, par. 1), tendant à ajouter les mots "à un niveau rémunérateur" après les mots "de stabilisation des prix des produits de base" à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif, a donc simplement pour but de faire correspondre le projet de résolution aux résolutions déjà adoptées.

3. Le deuxième amendement (*ibid.*, par. 2) est plus important. La délégation française ne peut accepter les termes "une action intégrée" qui figurent à l'alinéa h du paragraphe 6 du dispositif. Mise à part toute autre considération, M. Viaud ne comprend pas le sens de cette expression. Si elle signifie, cependant, que la question de l'assistance alimentaire devrait être coordonnée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, la délégation française ne saurait l'accepter. La France serait obligée de voter contre le projet de résolution si ces termes n'étaient pas modifiés.

4. M. LYNCH (Nouvelle-Zélande) déclare que la plupart des amendements présentés sont acceptables pour les auteurs. Le projet de résolution n'entend pas refléter les vues d'un groupe quelconque de pays, mais a pour but de traduire les nombreuses opinions qui existent au sein de la Commission en ce qui concerne l'assistance alimentaire.

5. En ce qui concerne l'amendement A/C.2/L.1051, qui constitue une version révisée de l'amendement présenté oralement par le représentant du Pakistan à la séance précédente (voir 1248^{ème} séance, par. 38), le nouveau paragraphe 9 du dispositif va plutôt au-delà des buts que les auteurs avaient assignés à leur projet de résolution. Ils ne sont pas convaincus que ce paragraphe serait à sa place dans une résolution sur l'assistance alimentaire multilatérale. Cependant, puisqu'il ressort de la discussion que de nombreuses délégations ne sont pas de cet avis,

les auteurs du projet sont prêts à accepter cet amendement, avec quelques retouches de rédaction. Tout d'abord, ils préférèrent les mots "in the context" à l'expression "within the framework", dans la version anglaise de l'amendement. De plus, vu les objections soulevées par le représentant de la France à l'expression "action intégrée", il pourrait être préférable d'utiliser l'expression "efforts concertés" également au paragraphe 9 proposé.

6. Les amendements de l'Inde (A/C.2/L.1052) consisteraient à apporter simplement des changements de procédure, au paragraphe 5 du dispositif, qui sont parfaitement acceptables pour les auteurs et qui, en fait, améliorent le texte.

7. Sur les trois amendements proposés oralement par le Canada à la séance précédente (voir 1248^e séance, par. 51) et contenus dans le document A/C.2/L.1053, le premier a été retiré et les deux autres sont acceptables pour les auteurs.

8. Les deux amendements proposés par la France (A/C.2/L.1054) suscitent de plus grandes difficultés. Le premier amendement (voir par. 2 ci-dessus) est parfaitement acceptable pour les auteurs eux-mêmes, mais la question a été examinée lors de discussions avec d'autres délégations, et les auteurs craignent qu'il ne compromette les chances du projet de résolution. Dans ces conditions, les auteurs du projet s'en remettent à la décision de la Commission.

9. Le deuxième amendement français concernant l'alinéa b du paragraphe 6 du projet n'est pas acceptable pour les auteurs. On pourrait cependant tenir compte de la position de la France en remplaçant dans cet alinéa l'expression "une action intégrée concernant" par "des efforts concertés en vue de résoudre".

10. Les auteurs du projet de résolution trouvent parfaitement acceptable l'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1055) au paragraphe 2 du dispositif. Dans le même paragraphe, toutefois, les mots "le cas échéant" ont été omis par inadvertance dans le projet de résolution; ils devraient être insérés à l'alinéa d du paragraphe 2 entre le mot "destinés" et les mots "à combiner".

11. M. COX (Sierra Leone) dit que sa délégation avait manifesté son intention de devenir coauteur du projet de résolution révisé, mais certains des changements qui viennent d'y être apportés l'ont rendu impossible. L'amendement de la France tendant à introduire les mots "à un niveau rémunérateur" (A/C.2/L.1054, par. 1) est inacceptable. L'assistance alimentaire ne devrait pas viser au profit. Il ne s'agit nullement d'empêcher des pays d'écouler leurs excédents alimentaires à un niveau rémunérateur, mais c'est une autre question.

12. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1055) est très pertinent, et la délégation du Sierra Leone l'appuiera.

13. L'amendement qui figure dans le document A/C.2/L.1051 serait acceptable si l'on ajoutait, à la fin du nouveau paragraphe 9 du dispositif, les mots "destinée à bénéficier aux pays en voie de développement".

14. Le premier amendement canadien aurait été inacceptable, mais il a été retiré; les amendements restants qui figurent dans le document (voir A/C.2/L.1053, par. 2 et 3) sont acceptables.

15. Les amendements de l'Inde (A/C.2/L.1052), qui ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution sont acceptables pour la délégation du Sierra Leone à condition que les termes "Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture" qui figurent dans la première ligne du paragraphe 5 du dispositif se réfèrent au secrétariat de cette institution spécialisée.

16. M. VIAUD (France) est surpris par le sens que le représentant du Sierra Leone a donné à son amendement à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif (voir A/C.2/L.1054, par. 1). Le but de cet amendement, qui correspond parfaitement à la politique traditionnelle de la France, est d'insister pour que les prix des produits de base soient stabilisés à un niveau rémunérateur pour le producteur. Il convient de se rappeler que la plupart des producteurs de produits de base se trouvent dans les pays en voie de développement. Rien ne pourrait être plus éloigné de la politique de la délégation française que de chercher à faire un bénéfice sur des excédents alimentaires utilisés comme assistance alimentaire.

17. M. AHMED (Pakistan) dit qu'il a déjà accepté un sous-amendement à l'amendement A/C.2/L.1051, qui le fait se terminer par les mots "action intégrée". Cette modification était acceptable pour les auteurs du projet de résolution révisé. Il est donc tout à fait surprenant qu'une fois atteint un compromis à l'amiable on s'entende dire de modifier à nouveau cet amendement. La question de la suppression des mots "action intégrée" diffère par sa nature de tous les autres changements. Les concessions que M. Ahmed avait faites précédemment se rapportent à des nuances. Il ne saurait aller plus loin dans le compromis sur cette question qu'en acceptant l'expression "une action intégrée en vue d'une solution".

18. M. Ahmed regrette que sa délégation ne puisse accepter l'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1055).

19. M. BRADLEY (Argentine) dit que le représentant de la Nouvelle-Zélande a déjà déclaré, au nom des auteurs, que la décision sur le premier amendement français, concernant l'alinéa d du paragraphe 2, est laissée au soin de la Commission. Comme le paragraphe 2 tout entier porte sur les intérêts des pays en voie de développement, M. Bradley espère que le représentant du Sierra Leone n'insistera pas pour y insérer des termes faisant double emploi, surtout devant la résistance dont fait preuve le représentant du Pakistan.

20. Le problème du deuxième amendement français (voir A/C.2/L.1054, par. 2) ne se pose pas aux auteurs mêmes du projet. Leur porte-parole, le représentant de la Nouvelle-Zélande, a simplement émis la suggestion que l'expression "efforts concertés", à l'alinéa b du paragraphe 6, pourrait correspondre aux vues de la France et être également acceptable aux auteurs de l'amendement A/C.2/L.1051 dans le paragraphe 9 proposé. Comme ce n'est manifestement pas le cas, il s'agira de trancher la question par un vote.

21. M. VARELA (Panama) dit que sa délégation appuiera l'amendement français à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif, lequel est tout à fait pertinent. Il ne saurait y avoir de meilleur stimulant pour les producteurs agricoles que de savoir que leurs produits se vendraient à un prix de marché rémunérateur. En fait, d'autres stimulants pourraient même être considérés comme supplémentaires. A cet égard, M. Varela croit savoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est prête à appuyer des politiques qui visent à assurer des prix rémunérateurs pour des produits agricoles.

22. M. COX (Sierra Leone) retire ses observations sur l'amendement français concernant l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif; un malentendu s'était créé du fait que la documentation avait été reçue tardivement.

23. M. ABE (Japon) fait observer que les vues de son gouvernement sur le Programme alimentaire mondial ont déjà été expliquées dans de nombreuses enceintes internationales. Sa délégation tient néanmoins à souligner que la solution ultime du problème alimentaire mondial consiste à accroître la production alimentaire dans les pays à déficit alimentaire, avec la coopération des pays développés. Reconnaissant qu'il en est ainsi, la CNUCED a, lors de sa deuxième session, invité les Etats développés à accorder une assistance alimentaire aux pays en voie de développement. Le Japon, convaincu de la valeur d'une telle assistance comme mesure intérimaire, appuie les efforts que déploient les Etats développés à cet égard; bien qu'il soit lui-même importateur de denrées alimentaires, il est prêt à coopérer pour répondre aux besoins immédiats, tant sur le plan économique qu'humanitaire, des pays en voie de développement, à mesure qu'ils se présentent.

24. La délégation japonaise est reconnaissante de la compréhension qu'ont montrée les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1 en ce qui concerne un certain nombre de points qui lui ont causé quelque difficulté. Il maintient néanmoins ses réserves en ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif du fait que l'on y a juxtaposé deux éléments tout à fait distincts, l'assistance alimentaire et les arrangements internationaux sur les produits de base. Les deux sont manifestement importants pour le développement, mais dans des contextes différents. Le Gouvernement japonais mesure la nécessité de stabilisation des prix des produits de base dans l'intérêt des pays en voie de développement, et sa participation à l'Accord international sur le sucre montre bien qu'il se préoccupe activement de ce problème. La délégation japonaise estime cependant que l'assistance alimentaire ne peut pas et ne doit pas être un facteur en vue d'une telle stabilisation. Elle préférerait donc la suppression de l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif et, au cas où cela ne serait pas possible, elle demanderait que son objection explicite à ce paragraphe soit dûment consignée.

25. De même, la délégation japonaise réserve sa position en ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 6 du dispositif. Le Gouvernement japonais n'est pas signataire de l'Arrangement international sur les

céréales de 1967, mais il a pris des mesures d'assistance alimentaire dans les limites prévues par cet arrangement, pour la raison même qu'il est convaincu de l'importance de l'assistance alimentaire.

26. La délégation japonaise ne s'oppose pas au paragraphe 4 du dispositif, et son gouvernement continuera à coopérer au Programme alimentaire mondial; on ne peut cependant en attendre un accroissement de cette contribution.

27. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1055) est pertinent, et M. Abe peut l'accepter. Il propose de rédiger comme suit l'amendement français à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif: "à un niveau équitable et rémunérateur", ce qui est conforme au libellé habituel des arrangements sur les produits de base et permet d'équilibrer le paragraphe dans son ensemble. L'amendement français à l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif (voir A/C.2/L.1054, par. 2) est acceptable, de même que les amendements canadiens qui n'ont pas été retirés (voir A/C.2/L.1053, par. 2 et 3) et les amendements indiens contenus dans le document A/C.2/L.1052. M. Abe réservera sa position sur l'amendement qui figure dans le document A/C.2/L.1051 jusqu'à ce que soit établi le libellé définitif du paragraphe 9 du dispositif.

28. M. WOODWARD (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) désire proposer un amendement au paragraphe 5 du dispositif. La FAO fait depuis longtemps des prévisions à long terme sur les déficits alimentaires et les besoins en matière d'assistance alimentaire qui apparaîtront à l'avenir, et son Directeur général a introduit dans le courant de l'année ce qu'on appelle le "système d'alerte". M. Woodward propose donc de remplacer les mots "d'évaluer" par "de perfectionner le système de prévision et d'évaluation".

29. Mlle BROOKS (Libéria) partage l'avis de la délégation pakistanaise (voir par. 18 ci-dessus) sur l'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1055) et demande un vote séparé sur la partie du paragraphe 2 du dispositif qui doit faire l'objet de cet amendement. Elle peut appuyer l'amendement français à ce même paragraphe.

30. M. DUBEY (Inde) ne peut accepter la proposition des auteurs (voir par. 9 ci-dessus) de remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif, les mots "action intégrée concernant" par les mots "efforts concertés en vue de résoudre". Une action intégrée suppose que l'on adopte des politiques générales dans un grand nombre de domaines, alors que des efforts concertés supposent qu'un certain nombre de pays entreprennent une action commune — deux conceptions entièrement différentes.

31. M. Dubey fait siennes les observations du représentant du Japon sur l'amendement français à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif. Les mots "à un niveau rémunérateur" ne traduisent que les intérêts des producteurs. La terminologie de la CNUCED, qui parle d'"un niveau rémunérateur et équitable", est plus équilibrée et, si la délégation française se range à cet avis, il pourra accepter l'amendement.

32. M. Dubey, d'autre part, ne peut accepter la proposition du représentant de la FAO concernant le paragraphe 5 du dispositif, qui n'est certainement pas un simple amendement. On a beaucoup parlé des évaluations dont est chargée la FAO, et l'on sait qu'elles sont de trois sortes: les prévisions à long terme pour la période 1970-1975, calculées sur deux taux de croissance différents; celles qui doivent être établies dans le cadre du "système d'alerte"; et celles qu'entraîneront les analyses annuelles qui viennent d'être proposées. Les évaluations dont il est question au paragraphe 5 du dispositif, au contraire, répondent à d'autres objectifs, et la proposition du Secrétaire général est tout à fait inédite, du fait que ces évaluations sont destinées à influencer sur les politiques gouvernementales, introduisant par là un élément de planification internationale. Lorsqu'on pense à toutes les discussions relatives à la proposition du Secrétaire général, il est extrêmement étrange que le représentant de la FAO ait proposé un tel amendement — indépendamment de la question de savoir s'il avait le droit de le faire —, et M. Dubey lui demande de ne pas insister pour que son amendement soit accepté.

33. M. KING (Barbade) dit qu'il serait peut-être possible de lever les hésitations du représentant du Pakistan au sujet de l'amendement au paragraphe 2 du Royaume-Uni en remplaçant les mots "jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins en matière alimentaire" par "jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de produire les denrées alimentaires dont ils ont besoin."

34. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une autre solution consisterait à transformer la fin de l'amendement du Royaume-Uni en "jusqu'à ce qu'ils aient résolu leurs problèmes alimentaires".

35. M. VIAUD (France) dit que le nouveau libellé de l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif proposé par les auteurs (voir par. 9 ci-dessus) permettra à sa délégation de retirer son amendement sur ce paragraphe, à condition que la version des auteurs soit acceptée.

36. En ce qui concerne les observations du représentant de l'Inde sur l'amendement français à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif (voir par. 31 ci-dessus), la délégation française a estimé que l'idée d'une rémunération équitable était contenue dans l'expression "tant aux intérêts des producteurs qu'à ceux des consommateurs de produits de base". Par conséquent, si l'on supprime cette expression et si l'on ajoute "à un niveau équitable et rémunérateur" après "de la stabilisation des prix des produits de base", le texte sera plus clair et sa délégation pourra l'accepter. Si la délégation indienne ne peut y consentir, la délégation française maintiendra son amendement sans l'addition du mot "équitable".

37. Le second amendement indien au paragraphe 5 du dispositif (A/C.2/L.1052, par. 2) signifie en fait que la FAO est invitée à faire rapport à son conseil, et M. Viaud se demande si la Commission a le droit de prendre une telle initiative.

38. M. DUBEY (Inde) peut accepter l'amendement français à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif

avec le nouveau libellé proposé par le représentant de la France. En ce qui concerne les observations de ce dernier sur l'amendement indien au paragraphe 5 du dispositif, la délégation indienne a voulu dire que le secrétariat de la FAO doit être invité à faire rapport au Conseil. M. Dubey propose que le Secrétariat rédige un nouveau texte de l'amendement en vue de répondre aux objections de la délégation française.

39. M. DERESSA (Ethiopie) dit qu'il est rappelé avec raison, dans le préambule du projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1, que le problème général de l'aide alimentaire a déjà fait l'objet d'examen, notamment à la suite des résolutions 2096 (XX) et 2300 (XXII) de l'Assemblée générale. Le rôle de l'assistance alimentaire est capital, et l'Ethiopie y attache une importance particulière. M. Deressa aimerait insister particulièrement sur l'idée, exprimée au paragraphe 1 du dispositif, qu'en dernière analyse la solution au problème alimentaire des pays en voie de développement consiste à accroître la production des pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, dans le contexte de leur développement économique général. Le Gouvernement éthiopien investira, entre 1967 et 1972, 600 millions de dollars éthiopiens dans le secteur agricole, ce qui lui permettra d'apporter une contribution importante aux réserves alimentaires mondiales grâce à une production supplémentaire de 500 000 tonnes de céréales en 1972. Ces investissements amèneront une véritable révolution dans les méthodes agricoles: ils permettront notamment d'obtenir une formation et des pesticides. La délégation éthiopienne fait également sien le principe affirmé au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. En dépit de rapports récents, selon lesquels la production mondiale s'accroît dans diverses régions du monde, la menace d'une crise alimentaire n'a pas disparu; elle est au contraire confirmée par diverses prévisions démographiques. Il est d'autant plus essentiel d'accroître la production alimentaire.

40. M. LYNCH (Nouvelle-Zélande) propose que la Commission procède au vote sur le projet de résolution révisé. En tant qu'auteur, la délégation néo-zélandaise préférerait que le texte de l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif ne soit pas modifié. La proposition du représentant de la FAO concernant le paragraphe 5 du dispositif est utile, et le texte pourrait être amendé pour en tenir compte.

41. M. AHMED (Pakistan) dit que sa délégation peut appuyer l'amendement français à l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif. Cependant, elle ne peut appuyer le texte de l'alinéa d du paragraphe 6 du dispositif sous la forme proposée maintenant par les auteurs, car cela entraînera la suppression des mots "action intégrée". Il propose donc officiellement de rétablir les mots "action intégrée".

42. M. VARELA (Panama) propose officiellement que l'on mette fin à la discussion, et que la Commission passe au vote sur les amendements présentés.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement A/C.2/L.1051, modifié par un

sous-amendement oral au projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1.

Par 53 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'amendement, tel qu'il a été modifié, est adopté.

44. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur les amendements de l'Inde (A/C.2/L.1052) au projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1.

45. M. LYNCH (Nouvelle-Zélande) dit que, étant donné que la FAO étudie déjà les possibilités d'établir des évaluations des déficits et des besoins alimentaires éventuels, il serait préférable d'ajouter les mots "à continuer de" après les mots "autres organisations intéressées" à l'amendement indien au paragraphe 5 du dispositif (voir A/C.2/L.1052, par. 1).

46. M. DUBEY (Inde) ne peut souscrire à la suggestion de la Nouvelle-Zélande et craint qu'une prolongation du débat ne soit de nature à nuire au délicat compromis qui a été obtenu.

47. M. VIAUD (France), prenant la parole pour une question d'ordre, dit que la Commission pourrait laisser au Secrétariat le soin d'apporter toutes les corrections nécessaires afin de rendre le texte plus cohérent.

48. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat procédera à des consultations des délégations intéressées avant de préparer un texte final du projet de résolution et rappelle à la Commission que, ceci étant entendu, les amendements de l'Inde (A/C.2/L.1052) ont été acceptés par les auteurs du projet.

49. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le premier amendement de la France (A/C.2/L.1054, par. 1), modifié par un sous-amendement oral, au projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1.

Par 33 voix contre zéro, avec 38 abstentions, le premier amendement de la France, tel qu'il a été modifié, est adopté.

50. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.1055), modifié par un sous-amendement oral, au projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1.

51. Mlle BROOKS (Libéria) exprime sa préférence pour le libellé primitif du paragraphe 2 du dispositif.

Par 55 voix contre une, avec 11 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié, est adopté.

52. M. ABE (Japon) demande un vote séparé sur l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il a été amendé, du projet de résolution A/C.2/L.1040/Rev.1.

Par 59 voix contre une, avec 9 abstentions, l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il a été amendé, est adopté.

53. M. AHMED (Pakistan) dit que, avant la motion de clôture du débat, il avait émis des objections au sujet de l'expression "des efforts concertés en vue de résoudre" dont les auteurs du projet avaient suggéré l'adjonction avant les mots "le problème alimentaire mondial", afin de répondre aux objections que le représentant de la France avait faites

à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif. M. Ahmed avait formellement proposé de réintroduire l'expression d'origine "une action intégrée concernant".

54. M. VIAUD (France) dit que, lorsque les auteurs se sont mis d'accord pour utiliser l'expression "efforts concertés en vue de résoudre" au lieu de "une action intégrée concernant" à l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif, la délégation française a retiré l'amendement à ce paragraphe (A/C.2/L.1054, par. 2) qu'elle avait proposé formellement. Si l'on réintroduit l'expression primitive, M. Viaud se verra dans l'obligation de demander un vote séparé sur cet amendement.

55. Après un débat auquel participent M. LYNCH (Nouvelle-Zélande), M. LUBBERS (Pays-Bas), M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique), M. VIAUD (France), M. VERCELES (Philippines) et M. LAWREY (Australie), le PRESIDENT propose de laisser au Secrétariat le soin d'établir la rédaction finale de l'alinéa b du paragraphe 6 du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

56. Le PRESIDENT, compte tenu de cette décision, met aux voix le deuxième amendement français (A/C.2/L.1054, par. 2) et invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution révisé (A/C.2/L.1040/Rev.1), tel qu'il a été amendé.

Par 19 voix contre 16, avec 29 abstentions, le deuxième amendement français est adopté.

Par 62 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

57. M. GARCIA PINTOS (Uruguay) dit que le projet de résolution a été adopté dans un esprit de coopération constructive et espère qu'il en résultera une action intégrée. Il se réserve le droit de faire des commentaires et d'attirer l'attention sur les points positifs du projet en séance plénière.

58. M. RANKIN (Canada) dit que, étant donné les difficultés rencontrées lors de l'adoption du projet de résolution, il se demande s'il n'aurait pas été préférable de prendre simplement note du rapport du Secrétaire général (E/4538 et Corr.2) et de le transmettre au Conseil économique et social pour mise en application.

59. M. ABE (Japon) dit que, bien que sa délégation ait voté en faveur du projet de résolution, elle ne saurait accepter que l'on combine, à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif, des arrangements internationaux sur les produits de base et des mesures en vue de fournir une aide alimentaire. M. Abe souhaite que sa réserve explicite à ce sujet soit dûment consignée.

60. M. BRADLEY (Argentine) dit que, en tant que coauteur du projet de résolution, sa délégation a réalisé de grands efforts pour parvenir à un compromis. M. Bradley considère que le projet a été bien équilibré jusqu'au vote sur le second amendement de la France, mais que maintenant on est allé trop loin. Bien que l'ensemble de la Commission ait accepté d'introduire l'amendement de la France dans le

projet, la délégation argentine souhaite se dégager de toute responsabilité à ce sujet.

61. M. DUBEY (Inde) dit que sa délégation a toujours été d'avis que le libellé original du projet de résolution ne reflétait pas l'intérêt de la majorité des pays. Les recommandations du rapport du Secrétaire général ont été choisies de façon discriminatoire, le projet en passant certaines sous silence et en appréciant d'autres de façon négative. M. Dubey est sûr que la majorité aurait préféré que le projet de résolution contienne des suggestions en vue de la mise en œuvre de toutes les recommandations du rapport du Secrétaire général.

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général (fin)

ADOPTION DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION (A/C.2/L.1020/ADD.1)

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général (fin)

ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION (A/C.2/L.1046)

POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles: rapport du Secrétaire général (fin)

ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION (A/C.2/L.1047)

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et me-

sures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent (fin)

ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION (A/C.2/L.1050)

62. M. COX (Sierra Leone) rappelle qu'à sa 1248ème séance la Commission était sur le point d'adopter les projets de rapport sur les points 37, 38, 46 et 47 de l'ordre du jour lorsque le représentant du Congo est intervenu pour demander que le vote soit remis. M. Cox propose donc formellement que les projets de rapport soient adoptés.

63. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle sa demande (voir 1248ème séance, par. 54) qu'un nouveau paragraphe 11 soit ajouté à la deuxième partie du rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le développement. Le libellé de ce paragraphe pourrait être: "Les déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution (A/C.2/L.1028 et Add.1 à 3) et sur les amendements y relatifs (A/C.2/L.1036) figurent dans les comptes rendus de la Deuxième Commission", et l'on indiquerait le numéro correspondant des comptes rendus (A/C.2/SR.1242 et 1243). Il existe déjà des précédents à une telle procédure.

Il en est ainsi décidé.

64. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé d'adopter les projets de rapport sur les points 37, 38, 46 et 47 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

65. Le PRESIDENT dit que certains projets de rapport n'ont pas encore été établis et propose qu'il soit donné au Rapporteur des instructions afin qu'il fasse directement rapport sur ces questions en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Clôture des travaux de la Commission

66. Après un échange de félicitations et de compliments, le Président déclare clos les travaux de la Deuxième Commission.

La séance est levée le samedi 14 décembre, à 0 h 50.